

Ressources halieutiques: reconstitution du stock d'anguilles européennes; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0201(COD) - 26/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit **l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués)**,
- et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit **l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution)**.

Dans ce contexte, le règlement (CE) n° 1100/2007 doit être aligné sur les nouvelles règles du TFUE. Les compétences actuellement conférées à la Commission par ledit règlement doivent être reclassées en compétences déléguées et en compétences d'exécution.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de réaliser une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la mesure juridique principale proposée consiste à **recenser les compétences conférées à la Commission par le règlement (CE) n° 1100/2007 et à les classer comme compétences déléguées ou compétences d'exécution**.

- La Commission devrait être habilitée à adopter des **actes délégués** pour prendre des mesures visant à faire face à une diminution importante des prix moyens du marché des anguilles destinées au repeuplement, par rapport à ceux des anguilles utilisées à d'autres fins.
- De même, la Commission devrait être habilitée à adopter des **actes d'exécution** en ce qui concerne l'approbation des plans de gestion de l'anguille par la Commission sur la base de données scientifiques et techniques. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.